



**Séance du 23/12/2024**

Délibération n° 2024/7/91/DM

En exercice : 19

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

**OUVERTURE DOMINICALE DES  
COMMERCES POUR L'ANNEE  
2025**

**Date de la convocation : 16/12/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

**Conseillers Municipaux Présents :** Alain CARALP, Thierry CALMEL, Thierry PUJOL, Odile CORBIERE, Jean-François BOUSQUET, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Emmanuelle GIOVANNONI, Antoine RUIZ, François BESSIÈRE, Laurence CHEROT, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Pascal RIGATTIERI,

**Conseillers Municipaux Absents représentés :** M. Jean-Claude GARCIA a donné procuration à M. BOUSQUET Jean-François – Mme Fabienne BARBE a donné procuration à M. Thierry PUJOL – Mme Marion MONTESINOS a donné procuration à M. Erhan POLAT – M. Franck GIRBEAU a donné procuration à M. RIGATTIERI Pascal

**Conseillers Municipaux Absents excusés :** Mme Maryse LACOMBE

**Secrétaire de Séance :** M. Pascal RIGATTIERI

**LE MAIRE,**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, donne la faculté aux commerces de détail, d'ouvrir jusqu'à 12 ouvertures dominicales depuis 2016.

Si le seuil n'excède pas 5 dimanches, la décision est prise par le Maire après avis du Conseil Municipal. Au-delà de 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

d'un délai de 2 mois pour faire part de son avis. A défaut de délibération dans le délai de deux mois, suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable.

La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante et dans les deux mois de la demande.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

**VU** le code du travail et notamment l'article L.3132-26;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 250 qui donne la faculté aux commerces de détail, d'ouvrir 12 ouvertures dominicales depuis 2016,

**VU** l'avis favorable de la Communauté de Communes La Domitienne en date du 17 décembre 2024,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oui l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

**DONNE**, à l'unanimité, un avis favorable, à l'ouverture dominicale des commerces de détail, toutes branches d'activité confondues, exclusivement sur la commune de Colombiers, à hauteur 4 dimanches pour la branche alimentaire et 12 dimanches pour la branche non alimentaire pour l'année 2025.

Fait et délibéré à COLOMBIERS, le 23/12/2024

Le Secrétaire de séance

Pascal RIGATTIER



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



Alain CARALP

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- transmis au représentant de l'État, le

REÇU EN PREFECTURE

le 02/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-213400815-20241223-DELIB\_7\_91-